

# DECISION DCC 22-038 DU 03 FEVRIER 2022

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 22 avril 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0697/152/REC-21, par laquelle madame Isabelle M. ASSOGBA, forme un recours pour dénoncer la non-exécution de la décision DCC 19-271 du 22 août 2019 rendue par la Cour constitutionnelle ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que la requérante affirme que malgré la décision DCC 19-271 du 22 août 2019 par laquelle la haute Juridiction a déclaré contraire à la Constitution sa radiation de l'effectif des forces armées béninoises, toutes ses démarches auprès des autorités militaires en vue de sa réintégration, n'ont fait l'objet d'aucune réponse ; qu'elle sollicite par conséquent l'intervention de la Cour aux fins ;

**Considérant** qu'en réponse, le Secrétaire général du ministère de la défense nationale soulève au principal l'incompétence de la Cour à connaître d'un recours en inexécution de ses décisions et au subsidiaire, le mal fondé de la requête ;



**Vu** les articles 35, 114, 117 et 124 de la Constitution, 34 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

*Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ; que l'article 34 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle précise in fine qu'« elles doivent en conséquence être exécutées avec la diligence nécessaire » ; que l'article 35 de la Constitution dispose que « Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun » ;*

**Considérant** que si par décision DCC 19-271 du 22 août 2019 la haute Juridiction a déclaré contraire à la Constitution, la radiation de la requérante de l'effectif des forces armées béninoises, l'examen de la demande en réintégration relève, en cas de contentieux, de la compétence des juridictions en charge de la légalité ; qu'il n'appartient pas à la Cour, en vertu des articles 114 et 117 de la Constitution, d'en connaître ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à madame Isabelle M. ASSOGBA, à monsieur le Secrétaire général du ministère de la Défense nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois février deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre



Sylvain M.  
Rigobert A.

NOUWATIN  
AZON

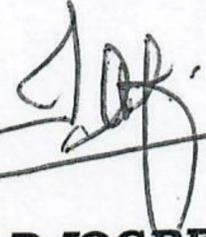
Membre  
Membre

Le Rapporteur,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**